



**Procès-Verbal
Du Conseil Municipal
Du 09 Avril à 20h00**

Convoqués	Présent.e	Excusé.e	Absent	Représenté.e par
Olivier DELMER	X			
Annie COURTIER	X			
Pietro SIROLI	X			
Magali SZESTAK	X			
Christian SAVEROT	X			
Alain BERNHEIM		X		Santine D'ANASTASIO
Wanda WYRZYKOWSKI	X			
Christian DESBANS	X			
Annie SIROLI	X			
Santine D'ANASTASIO	X			
Jérôme GREMEZ	X			
Bertrand COSSOUX	X			
Éric DESAILLY		X		Christian SAVEROT
Virginie GARAUULT	X			
Audrey LINGLAIN		X		

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Delmer, Maire, qui constate que les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, sont présents ou absents.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Christian SAVEROT est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 mars 2026
- 2. Compte rendu des décisions du Maire
- 3. Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- 4. Affectation du résultat 2025 sur le budget 2026
- 5. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 6. Informations et questions diverses

1. Approbation du Procès-Verbal du 26 Mars 2026

Aucune observation n'est formulée.

Adopté à l'unanimité.

2. Prise d'acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire

Le Conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions du Maire.

**Procès-Verbal
Du Conseil Municipal
Du 09 Avril à 20h00****DELIBERATIONS****3. D-2026-04-22 approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025**

Le Maire présente le Compte Financier Unique 2025 et précise la différence entre le fonctionnement et l'investissement.

Le Maire quitte la séance.

Le Conseil municipal désigne M. Pietro SIROLLI pour présider la séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le CFU 2025 et donne quitus au Maire pour sa gestion.

Les résultats s'établissent comme suit :

CFU 2025	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes 2025	550 028,84	1 472 739,00	2 022 767,84
Dépenses 2025	278 391,62	1 091 916,31	1 370 307,93
Résultat 2025	271 637,22	380 822,69	652 459,91
Reports de 2024	-649 916,25	808 202,88	158 286,63
Restes à réaliser	-9 180,00		
Résultat de clôture 2025	-387 459,03	1 189 025,57	801 566,54

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

4. D-2026-04-23 affectation des résultats 2025

Le Maire se base sur les résultats suivant pour définir le besoin de financement de la section d'investissement :

- Résultat de fonctionnement à affecter : 1 189 025,57
- Déficit d'investissement à reporter (D001) : -378 279,03
- Solde des restes à réaliser : -9 180,00
- Besoin de financement de la section d'investissement : -387 459,03

Le Maire explique que le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 387 459,03 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget communal	1 189 025,57
1- Affectation en investissement (réserve R 1068)	387 459,03
2 - Report en fonctionnement (R 002)	801 566,54

Le conseil municipal décide également de reporter le déficit d'investissement de **378 279,03 €** au compte **D001**.

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0



**Procès-Verbal
Du Conseil Municipal
Du 09 Avril à 20h00**

5. D-2026-04-24 délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Le Maire explique au Conseil municipal la nécessité de préciser les délégations suivantes qui ont été consenties au Maire par le Conseil municipal suite au retour du contrôle de légalité :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 13) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixent le Conseil municipal ;
- 19) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions que fixent le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 20) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de préciser les délégations concernées, de retirer la délibération n° D-2026-03-09 du 20 mars 2026 et précise que :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 5) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (huissiers de justice) et d'experts ;
- 10) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 euros ;
- 14) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ci-après :
 - recours contre les décisions d'occupation des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement, ...)
 - recours contre les décisions du conseil municipal relatives aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, ...)
 - recours contre les décisions du Maire prises dans le cadre de ses pouvoirs propres (arrêtés municipaux) de portée générale et réglementaire ou décisions individuelles.
 - recours contre un administré en cas de constatation de l'illégalité d'un ouvrage construit ou en cours de construction sur sa Commune, et pour s'opposer à cette construction
- 15) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal, à savoir 10 000 euros ;
- 16) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 17) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 200 000 euros ;
- 19) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 euros ;
- 20) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite de 100 000 euros ;



**Procès-Verbal
Du Conseil Municipal
Du 09 Avril à 20h00**

Le Conseil municipal précise que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire ;

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

6. Questions et informations diverses

Le Maire et les élus échangent sur divers sujets relatifs à la vie communale. Aucune délibération n'est prise.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au 28 avril 2026 à 20 h 00.

Clôture de séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h14.

Le Maire,
Olivier DELMER

Le secrétaire de séance,
Christian SAVEROT